



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites

Question écrite n° 3399

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'economie sur la situation des personnes qui disposent d'un systeme de banque a domicile et qui ne beneficent pas, actuellement, d'une protection juridique suffisante en la matiere. Cette technique innovatrice permet aux clients de gagner du temps et a la banque de reduire ses frais generaux. Elle a ete dotee d'une legislation specifique dans plusieurs pays de la Communaute europeenne, notamment le Royaume-Uni, la Belgique et le Danemark. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la France participe a l'elaboration d'une legislation europeenne specifique en matiere de banque a domicile.

Texte de la réponse

Les systemes de banque a domicile permettent a leurs utilisateurs d'utiliser des services bancaires depuis leur domicile ou, plus generalement, a partir du lieu ou l'on se trouve en ayant recours a un mode de transmission (un simple coup de fil ou une interrogation par minitel) et a un identifiant particuliers. Les services proposes vont de la fourniture d'informations generales a la consultation des comptes ainsi qu'a la realisation d'operations diverses : commande de chequier, virements internes ou au profit de beneficiaires predesignes, ou encore passation d'ordres de bourse. La nature et le volume des operations considerees sont en fait relativement limites. Selon le rapport sur la banque a domicile du Bureau europeen d'unions de consommateurs (BEUC) d'aout 1992, cette technique relativement nouvelle, n'est dotee d'aucune legislation specifique dans aucun pays europeen (il n'existe qu'un code de bonne conduite adopte par les banquiers danois) et ne fait pas non plus l'objet d'un texte europeen qui lui soit propre. D'autres textes francais ou europeens - dont la recommandation de la commission des communautes europeennes du 17 novembre 1988 concernant les systemes de paiement, et en particulier les relations entre titulaires et emetteurs de cartes - ainsi naturellement que la jurisprudence, s'appliquent en partie a cette activite n'assurant, en apparence, a l'utilisateur qu'une protection juridique minimale. En fait, l'utilisation de ce systeme est essentiellement regie par le contrat passe entre la banque et l'utilisateur. Le droit applicable est donc, comme pour l'utilisation des cartes bancaires, celui du contrat. La securite des operations et la repartition des responsabilites en cas de defaillance du systeme en sont evidemment les points essentiels. La confidentialite des informations transmises est assuree par l'usage de codes secrets, mots de passe ou identifiants (deux en general) que l'utilisateur ne doit naturellement pas divulguer. S'agissant du contrat lui-meme, on observe qu'il comporte de nombreuses clauses d'exoneration de la responsabilite de l'etablissement fournisseur de services, en cas de defaillance du materiel ou du reseau transporteur, d'interruption du service consecutive a un cas de force majeure ou a un evenement qui lui est assimile, de meme parfois quant au contenu de certaines informations, le releve de compte ecrit faisant par exemple seul foi en cas de litige. Cependant, en l'etat actuel, tant en matiere de securite que de qualite des prestations fournies, banquiers et associations de consommateurs considerent qu'il ne semble pas y avoir de litige serieux. Pour autant, les pouvoirs publics restent attentifs aux developpements que doit encore connaitre la banque a domicile sous toutes ses formes. Plutot que de legiferer dans un secteur aussi mouvant, au risque de creer un cadre juridique trop rigide et vite perime, il semble preferable d'inciter les partenaires a faire evoluer

dans l'intérêt de tous les dispositions contractuelles aujourd'hui en vigueur, à la manière de ce qui a été fait jusqu'ici dans le domaine des contrats cartes bancaires.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3399

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1880

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2816